

GE_GERICHTE P/2506/2021 vom 10. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2506_2021

FR: GE_GERICHTE P/2506/2021 du 10 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/2506/2021 del 10 marzo 2021

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;NE BIS IN INDEM;NOUVEAU MOYEN DE PREUVE;NOUVEAU MOYEN DE FAIT;FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | CPP.11; CPP.323; CP.251; CPP.310

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que le recourant ne remet pas en cause l'ordonnance querellée en tant qu'elle concerne les faits potentiellement constitutifs de diffamation (art. 173 CP), voire de calomnie (art. 174 CP). Ces points ne sont plus litigieux, de telle sorte qu'ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte, s'agissant des faits potentiellement constitutifs de faux dans les titres (art. 251 CP).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b).

E. 3.1.1

Le principe in dubio pro duriore découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite

pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées ; arrêt 6B_635/2018 du 24 octobre 2018).

E. 3.1.2

Selon le principe *ne bis in idem*, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. Ce droit est consacré à l'art. 11 al. 1 CPP et découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. Il est par ailleurs garanti par l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH et par l'art. 14 al. 7 du Pacte-ONU II (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 p. 366; 137 I 363 consid. 2.1 p. 365; arrêts du Tribunal fédéral 6B_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.1; 6B_157/2019 du 11 mars 2019 consid. 2). L'autorité de chose jugée et le principe *ne bis in idem* requièrent qu'il y ait identité de la personne visée et des faits retenus, soit que les deux procédures ont pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique des faits ne constitue pas un critère pertinent (ATF 144 IV précité consid. 1.3.2 p. 366; 137 I précité consid. 2.2 p. 366; 125 II 402 consid. 1b p. 404; arrêts du Tribunal fédéral 6B_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.3; 6B_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 1.1; 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1). L'interdiction de la double poursuite constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure (ATF 144 IV précité consid. 1.3.2 p. 366). Une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP) et acquiert donc l'autorité de chose jugée. Cela exclut, en application du principe *ne bis in idem* que le bénéficiaire du classement puisse faire l'objet d'une nouvelle poursuite à raison des mêmes faits (arrêts du Tribunal fédéral 6B_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.1; 6B_291/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.1).

E. 3.2

L'art. 11 al. 2 CPP réserve la reprise de la procédure close par une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière ainsi que la révision. La faculté de se prévaloir du principe *ne bis in idem* est donc expressément limitée par l'art. 323 al. 1 CPP (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5 p. 88; arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.2). À teneur de cette disposition, le ministère public ordonne la reprise après classement, respectivement l'ouverture après non-entrée en matière, d'une procédure préliminaire s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux, s'ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197). S'agissant des moyens de preuve nouveaux, l'abus manifeste de droit et la violation grave du principe de la bonne foi de la partie plaignante qui amène l'élément nouveau sont des obstacles à la réouverture de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.2). Pour entrer en matière sur une demande de réouverture de l'instruction fondée sur l'art. 323 CPP, la prescription de l'action pénale de l'infraction dénoncée ne doit pas être acquise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2.2.). En raison du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, les conditions pour la reprise de la procédure posées à l'art. 323 al. 1 CPP s'appliquent également à la procédure close par une ordonnance de

non-entrée en matière. Dans ce dernier cas, les conditions de la reprise sont cependant moins sévères qu'en cas de reprise après une ordonnance de classement (ATF 141 IV 194 consid. 2 p. 197 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 ; 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1).

E. 3.3

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura, notamment, constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. La notion de titre selon l'art. 251 CP correspond à celle de l'art. 110 ch. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel. Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 142 IV 119 consid. 2.1; 138 IV 130 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). L'infraction se prescrit par quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant fait état, dans les plaintes visées par l'ordonnance querellée, des mêmes faits que ceux qu'il a déjà dénoncés à répétition reprises contre la même personne, tant au civil qu'au pénal, dans le contexte d'un intense conflit qui dure depuis plusieurs années. Les faits en question ont notamment été évoqués dans le cadre d'une procédure au terme de laquelle une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue le 25 janvier 2017 (P/5_____/2016). Arguant n'avoir eu connaissance que récemment de l'ordonnance antérieure, sans toutefois le démontrer ni n'avoir contesté entretemps ladite décision, le recourant tente de revenir sur l'authenticité des reconnaissances de dettes par le biais de la présente procédure, ce qu'il ne dément pas. Dans ces circonstances, la question à analyser est celle de savoir si des faits ou des moyens de preuve nouveaux ont été apportés avec les dernières dénonciations du recourant, lesquelles dicteraient une reprise de la procédure ouverte précédemment. S'agissant de la lettre du mis en cause – au demeurant très ancienne et très vraisemblablement à la disposition du recourant depuis de nombreuses années – qu'il produit à l'appui de son recours, cette missive ne permet pas de déduire que des faux documents auraient été fabriqués, notamment compte tenu du montant invoqué dans ce courrier qui diffère de celui dont il est question ici. S'agissant de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'on ne décèle pas pourquoi cette décision constituerait un élément nouveau faisant apparaître des soupçons suffisants de faux dans les titres, quand bien même l'autorité fédérale a laissé ouverte la question de la révision, ce qui ne préjuge en rien d'un comportement pénalement relevant. L'arrêt ne statue que sur la question de savoir si l'autorité de la chose jugée pouvait ou non être opposée au recourant, le Tribunal fédéral ayant constaté que tel était le cas, sans qu'aucun éventuel motif de nullité du jugement du 9 novembre 2012 ne soit abordé. Quant aux procédures de droit des poursuites initiées ultérieurement à l'encontre du recourant, lesquelles sont en partie fondées sur le jugement du 9 novembre 2012, elles ne permettent pas d'établir des soupçons suffisants de la commission d'une infraction, surtout qu'il n'est nullement question que des titres faux auraient été émis, mais uniquement de la titularité d'une créance possiblement cédée ainsi que de l'identité entre la dette invoquée et le titre produit. Par ailleurs, la seule persistance

du recourant dans ses propos s'agissant de la fausseté des documents ne constitue manifestement pas un élément nouveau commandant que les faits frappés d'une non-entrée en matière soient instruits. Au surplus, on peut s'interroger sur la prescription d'une partie des faits en question, dans la mesure où les reconnaissances de dettes litigieuses paraissent avoir été évoquées pour la première fois en 2005, ce que le recourant ne pouvait ignorer, puisqu'il a formé opposition au premier commandement de payer les mentionnant. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, le recours étant, en tout état, mal fondé. Il découle de ce qui précède que le recourant n'amène aucun élément supplémentaire à ses précédentes déclarations permettant, à satisfaction de droit, de faire apparaître des soupçons suffisants de la commission d'une infraction et permettant la reprise de la procédure. Justifiée, l'ordonnance sera confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.